COMMUNE de LACANAU
Département de la GIRONDE
Arrondissement de LESPARRE-MEDOC
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Date d'envoi de la convocation par voie dématérialisée : le 3 avril 2025

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 du mois d'avril à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville, Salle du conseil municipal de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Présents : 20

M. Laurent PEYRONDET, M. Adrien DEBEVER, Mme Prune MARZAT, M. Hervé CAZENAVE, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Cyrille RENELEAU, Mme Corinne FRITSCH, Adjoints.

Mme Viviane CHAINE-RIBEIRO, M. Jérémy BOISSON, Mme Jacqueline HOFFMANN, M. Alain BERTRAND, M. Patrick MORISSET, M. Maxime PELLICER, M. Christian BOURRICAUD, M. Jean-François BEAUCAMP, M. Jean-Yves MAS, Mme Lydia LESCOMBE et Mme Hélène LEBLANC, Conseillers municipaux.

Absents et représentés : 7

Mme Victoria FUSTER, qui a donné procuration à M. Hervé CAZENAVE ;

Mme Amandine VIGNERON, qui a donné procuration à Mme Corinne FRITSCH ;

Mme Anne ESCOLA, qui a donné procuration à Mme Prune MARZAT ;

M. René MAGNON, qui a donné procuration à M. Adrien DEBEVER ;

Mme Michèle VIGNEAU, qui a donné procuration à Mme Jacqueline HOFFMANN ;

M. Cyril CAMU, qui a donné procuration à M. Jean-Yves MAS ;

Mme Hélène CROMBEZ, qui donne procuration à Mme Hélène LEBLANC.

Mme Jacqueline HOFFMANN est élue secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-14-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

N° DL09042025-14 : Demande de renouvellement du classement de la commune de Lacanau en station de tourisme

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune de Lacanau est actuellement classée station de tourisme par décret en date du 4 décembre 2013.
Ce classement est attribué pour une durée de douze ans. Il arrive donc à échéance le 3 décembre 2025 et il y a donc lieu d'en demander le renouvellement.

Seules les communes touristiques qui mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristique, tendant à assurer la fréquentation plurisaisonnière, et à mettre en valeur les ressources naturelles et patrimoniales, et celles qu'elles mobilisent en matière de création et d'animations culturelles, d'activités physiques et sportives, peuvent obtenir le classement « station de tourisme ».

La Commune ayant obtenu le renouvellement de la dénomination « commune touristique », par arrêté préfectoral du 21 février 2025, peut prétendre au classement « station classée de tourisme » pour une durée de 12 ans, si elle satisfait aux conditions d'application précisées par l'article 3 de l'arrêté du 2 septembre 2008, relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme (modifié par l'arrêté du 16 juin 2023), qui sont les suivantes :

1° Accès et circulation dans la commune touristique :
a) Présence d'une signalisation routière, cyclable et piétonne de jalonnement vers l'office de tourisme et les lieux touristiques ;
b) Mise à disposition, à titre gratuit ou payant, d'au moins un mode actif ou alternatif à la voiture individuelle permettant :
- la mobilité sur le territoire de la commune et l'accès aux principaux lieux touristiques ;
- et, le cas échéant, la desserte des principaux lieux touristiques depuis la gare ferroviaire ou routière.
La commune assure l'information relative à cette mise à disposition et, le cas échéant, à cette desserte ;
c) Mise à disposition sur le territoire de la commune d'un accueil, de services et d'infrastructures spécifiques adaptés aux besoins des touristes à vélo ;

2° Accès à internet :
Implantation, dans au moins deux espaces publics distincts, d'un accès gratuit et permanent à un réseau wifi, assorti d'une communication incitant à la sobriété numérique ;

3° Hébergements touristiques dans la commune :
a) Présence d'au moins une offre hôtelière et de trois autres types d'hébergement parmi ceux visés à l'article R. 133 33 du code du tourisme ;
b) Classement, en application des dispositions de l'article L. 141-2 du code du tourisme, d'au-moins soixante-dix pour cent de l'offre d'hébergements touristiques marchands relevant de la compétence de l'organisme mentionné à cet article ;

4° Accueil, information et promotion touristiques sur la commune :
Présence d'un office de tourisme de catégorie I, ou d'un bureau d'information touristique relevant d'un office de tourisme intercommunal de catégorie I et répondant aux exigences en matière d'accueil en langues étrangères et d'ouverture au public de cette catégorie ;

5° Services de proximité :
a) Présence sur le territoire de la commune des commerces suivants :
- des services de restauration ;
- des commerces de bouche ;
- un service bancaire ;
- un service de consommation courante ;

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-14-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

- pendant la période touristique, un marché hebdomadaire favorisant la commercialisation de produits locaux ou dont le mode de production et de distribution est respectueux de l'environnement ;
b) Présence d'une offre pharmaceutique sur le territoire de la commune ou présence d'une officine de pharmacie dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile ;
c) Présence d'autres professionnels de santé sur le territoire de la commune ou dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile ;

6° Activités et équipements sur le territoire de la commune touristique :
La commune propose pendant la période touristique des activités journalières variées dont le programme est diffusé par l'office de tourisme, ou par le bureau d'information touristique, et elle répond à au moins 5 des critères suivants :
a) Bénéficie de la marque d'Etat "Destination pour tous" ou présence d'au moins deux établissements labellisés "Tourisme & Handicap" ;
b) Présence d'au moins un restaurant dont le chef est distingué par le titre de maître restaurateur, ou d'au moins un restaurant utilisant des produits locaux et engagé dans une démarche plus respectueuse de l'environnement ;
c) Organisation régulière de visites d'entreprises du patrimoine vivant, d'établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, ou d'exploitations agricoles ouvertes aux touristes pour la présentation de leur activité et, le cas échéant, la vente de leurs produits ;
d) Organisation par la commune, ou avec son soutien, d'un événement majeur, annuel ou biennal, de nature culturelle ou de mise en valeur de productions artisanales ou gastronomiques ou du patrimoine naturel local ;
e) Présence d'un établissement thermal au sens de l'article R. 1322-52 du code de la santé publique ;
f) Présence d'au moins 20 équipements, espaces, sites, ou itinéraires de pratiques sportives parmi ceux définis dans la nomenclature du recensement national des équipements, espaces et sites de pratique établie par le ministre chargé des sports ;
g) Ouverture d'un équipement culturel public ou privé ;
h) Ouverture au public d'un site ou monument naturel, historique classé ou inscrit ;
i) Organisation d'un circuit pédestre ou cyclable de visite culturelle ou de découverte du patrimoine naturel de la commune ;
j) Pour les communes concernées, organisation d'une surveillance des plages, et affichage des informations relatives à la pollution par les déchets, à la qualité des eaux de baignade et aux conditions météorologiques.
Les critères visés aux g, h, i et j sont requis, a minima, pendant la période touristique ;

7° Urbanisme et actions en matière d'environnement :
a) Existence d'un document d'urbanisme applicable définissant les objectifs et les actions mises en œuvre pour le développement de l'économie touristique de la commune ;
b) Existence d'un document spécifique définissant la stratégie et les objectifs de la commune en matière de tourisme durable, notamment la gestion durable des flux touristiques, et de sobriété énergétique, dont une version mise à jour est transmise à la préfecture de département au 6ème anniversaire de l'arrêté préfectoral classant la commune ;
c) Existence d'un espace vert équipé ou d'une zone naturelle susceptible d'accueillir les visiteurs ;
d) Sensibilisation des agents de la commune, des acteurs économiques du tourisme et des touristes à l'environnement et au changement climatique ;
e) Démarche active en faveur du développement durable caractérisée par la satisfaction d'au moins deux des critères suivants :
- insertion, dans les autorisations d'occupation temporaire du domaine public conclues par la commune en vue de l'organisation d'activités de tourisme, de restauration ou de loisirs, de clauses environnementales de nature à assurer la préservation du patrimoine naturel et l'intégrité des sites dans lesquels ces activités sont organisées ;
- engagement de la commune dans un dispositif gouvernemental de préservation de l'environnement ayant notamment pour objectif la préservation des plages ou la suppression de l'utilisation de pesticides ;

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-14-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

- présence sur le territoire de la commune d'au moins un point de recharge pour véhicules électriques ou hybrides accessible au public, à raison d'un point de recharge par tranche de vingt places de stationnement ;
- mise à disposition, sur le territoire de la commune, de casiers afin de favoriser le dépôt temporaire de bagages ;

8° Hygiène, équipements sanitaires et gestion des déchets sur le territoire de la commune :
a) Avis de l'Agence régionale de santé concernant l'hygiène publique, dont, notamment, la qualité de l'eau potable de la commune ou de la fraction de commune concernée par le classement, ainsi, le cas échéant, que la qualité des eaux de baignade ;
b) Présence de sanitaires publics, entretenus quotidiennement en période touristique, à raison d'un sanitaire public par tranche de 5 000 unités de capacité d'accueil d'une population non permanente, sans que le nombre total de sanitaires soit inférieur à deux, et dont au moins un est accessible aux personnes à mobilité réduite ;
c) Mise à disposition du public, en nombre suffisant et selon une répartition adaptée aux flux touristiques, de cendriers et de poubelles permettant la collecte séparée des ordures ménagères résiduelles, emballages, verres et bio déchets. La commune assure une information à jour facilement accessible relative aux points et modes de collecte des déchets ;

9° Sécurité :
Elaboration par la commune d'un document présentant sa stratégie et les mesures prises pour accueillir l'afflux de population en période touristique, notamment en matière de sécurité routière, de prévention de la délinquance et de gestion des risques.

Les communes classées en station de tourisme bénéficient notamment des avantages suivants :
- L'affectation directe du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux ;
- Le sur-classement dans une catégorie démographique supérieure ;
- La possibilité de donner des autorisations temporaires de vente et de distribution de boissons alcoolisées lors de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles.

Ainsi, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'obtenir l'autorisation de solliciter auprès des services de l'Etat le renouvellement du classement de la commune de Lacanau en station de tourisme.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du tourisme, notamment son article L. 133-13 et suivants, R. 133-37 et suivants ;

VU le décret n° 2020-484 du 27 avril 2020 modifiant la procédure de classement des communes en station de tourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008, relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2019, fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juin 2023 modifiant l'article 3 et l'annexe II de l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2025, dénommant « commune touristique » la commune de Lacanau, pour une durée de cinq ans ;

CONSIDERANT que le classement de la commune de Lacanau en station classée de tourisme présente un intérêt évident en termes d'attractivité du territoire ;

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-14-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

CONSIDERANT l'avis de la commission urbanisme, développement durable et développement économique rendu lors de sa réunion du 31 mars 2025 ;

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le renouvellement du classement en station classée de tourisme selon la procédure prévue à les articles R. 133-37 et suivants du Code du tourisme.

ARTICLE 2

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'obtention dudit classement et à signer tout document y afférent.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Laurent PEYRONDET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le : Notifié le : Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-14-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-14-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025